



TRIBUNAL DE PRIMERA INSTANCIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SUD PRVNÍHO STUPNĚ EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS RET I FØRSTE INSTANS  
GERICHT ERSTER INSTANZ DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE ESIMESE ASTME KOHUS  
ΠΡΩΤΟΔΙΚΕΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF FIRST INSTANCE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT CHÉADCHÉIME NA GCOMHPHOBAL EORPACH  
TRIBUNALE DI PRIMO GRADO DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU PIRMĀS INSTANCES TIESA

EUROPOS BENDRIŲ PIRMOSIOS INSTANCIOS TEISMAS  
EURÓPAI KÖZÖSSÉG EK ELSŐFOKÚ BÍRÓSÁGA  
IL-QORT TAL-PRIMĪSTANZA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
GERECHT VAN EERSTE AANLEG VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
SĄD PIERWSZEJ INSTANCJI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE PRIMEIRA INSTÂNCIA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
SÚD PRVÉHO STUPŇA EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE PRVE STOPNJE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN ENSIMMÄISEN OIKEUSASTEEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS FÖRSTAINSTANSRÄTT

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE 73/06

13 septembre 2006

Arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-191/04

*MIP Metro Group Intellectual Property GmbH & Co. KG / Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI)*

### **LE TRIBUNAL ANNULE LA DÉCISION DE L'OHMI DE NE PAS ENREGISTRER COMME MARQUE COMMUNAUTAIRE LE SIGNE FIGURATIF «METRO»**

*En l'absence d'une coexistence, aucun conflit ne peut se présenter entre la marque demandée et une marque nationale antérieure.*

Le 20 mars 1998, la société MIP Metro a demandé à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI) l'enregistrement, comme marque communautaire, du signe figuratif «METRO». La société Tesco Stores a formé une opposition à l'encontre de cet enregistrement sur la base d'une marque verbale nationale antérieure dont la durée de validité expirait le 27 juillet 2000.

Le 13 juin 2000, l'OHMI a informé Tesco Stores qu'elle devait déposer, dans un délai de quatre mois, un certificat du renouvellement de la marque antérieure. Le délai a ensuite été prorogé et il a définitivement expiré le 13 mars 2003. Toutefois, la preuve du renouvellement n'a pas été fournie dans ledit délai.

Le 12 juin 2003, la division d'opposition de l'OHMI a rejeté l'opposition au motif que Tesco Stores n'avait pas fourni la preuve que son droit antérieur était toujours en vigueur. Tesco Stores a formé un recours à l'encontre de ce rejet auprès de la chambre de recours de l'OHMI. Cette dernière a annulé la décision de la division d'opposition après avoir constaté que, à la date du dépôt de l'opposition et même à la date à laquelle le renouvellement avait été demandé, le droit antérieur était toujours valable et que, dès lors, Tesco Stores n'avait pas à prouver le renouvellement de sa marque. MIP Metro a introduit un recours contre cette décision devant le Tribunal de première instance des Communautés européennes.

Le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les règles concernant les motifs de refus et la procédure d'opposition ont pour but d'assurer qu'une marque antérieure puisse conserver sa fonction d'identification d'origine, en prévoyant la possibilité de refuser l'enregistrement d'une nouvelle marque qui entrerait en conflit avec la marque antérieure en raison d'un risque de confusion entre elles. Il constate, à cet égard, qu'aucun conflit ne peut émerger entre une

marque demandée et une marque antérieure venue à expiration pendant la procédure d'opposition, étant donné que la marque demandée ne peut être enregistrée qu'après la fin de la procédure d'opposition. La coexistence des deux marques est donc exclue.

Par conséquent, le Tribunal juge que la protection que la chambre de recours a accordée à la marque antérieure n'est pas justifiée par la protection de la fonction d'identification d'origine de la marque.

Dans ces circonstances, **le Tribunal annule la décision de la chambre de recours de l'OHMI.**

**RAPPEL: Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour de justice des Communautés européennes contre la décision du Tribunal, dans les deux mois à compter de sa notification.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas  
le Tribunal de première instance.*

*Langues disponibles: CS, DE, EN, FR, HU, PL, SK, SL*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=T-191/04>

*Généralement, il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*